



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Sixième Commission

Point 161 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire : projet de résolution

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies², et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant aussi que, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes qui se posent à l'occasion de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour prévenir tout acte portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 62 du rapport du Comité¹;*

2. *Note que le Comité a pris acte de l'avis émis par le Conseiller juridique le 1er septembre 2000 au sujet de la délivrance de visas aux personnes participant à des réunions qui se tiennent sous l'égide des Nations Unies et que le Comité a recommandé, à cet égard, au pays hôte de prendre en considération pour l'avenir l'avis du Conseiller juridique;*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 26 (A/55/26).

² Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

³ Voir résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

3. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte au déplacement du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, et prie le pays hôte d'envisager de lever ces restrictions et à cet égard prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

6. *Note également* que le Comité escompte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à l'article IV, section 11, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation;

7. *Demande* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire afin de répondre aux besoins croissants de la communauté diplomatique et à mener des consultations avec le Comité sur cette importante question;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

9. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».